CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département
au Foyer de Jeunes Travailleurs "François GOMEZ" de Melun pour l'année 2022

ENTRE **le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/ du Conseil départemental en date du 17 juin 2022.
ci-après dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220617-lmc100000023827-DE

Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

ET l'**Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de S**
régie par la loi du 1er juillet 1901, gestionnaire du **Foyer de jeunes travailleurs "Fr**
et ayant son siège social : 2 bis rue Saint Louis - 77000 MELUN, représentée par son
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la politique menée en faveur du logement social, le Département de Seine-et-Marne a décidé d'encourager l'accès au logement des jeunes. A ce titre, le Département soutient l'action du Foyer de jeunes travailleurs (F.J.T.) "François GOMEZ" situé à Melun dans les différents volets de son activité développés sur l'agglomération melunaise et le sud du département. Ce foyer est sous la responsabilité de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Seine-et-Marne (A.D.S.E.A. 77).

IL A ETE ENSUITE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'A.D.S.E.A. 77 par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour son activité liée au logement des jeunes âgés de 16 à 30 ans, dans le cadre de la gestion du Foyer de jeunes travailleurs "François GOMEZ" à Melun.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

2.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **41 454 €** au titre de l'année 2022.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Activité de l'association soutenue

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre d'un partenariat spécifique établi avec le F.J.T. "François GOMEZ" autour d'un certain nombre d'actions liées au logement des jeunes âgés de 16 à 30 ans, notamment :

1 - Un pôle ressource logement "Transversal logement" ouvert à l'ensemble des jeunes du quartier, de la cité et du district de l'agglomération melunaise. L'objectif est un accompagnement au logement autonome à travers plusieurs axes :

- l'information sur les offres de logements disponibles,
- l'information sur les réseaux adaptés (bailleurs, Habitat.77, associations, PROCILIA, etc.),
- l'information sur les aides au logement (C.A.F., F.S.L., etc.),
- un accompagnement collectif à travers la mise en place d'ateliers spécifiques de recherche de logement,
- un accompagnement social individualisé pour les personnes les plus en difficulté.

2 - Une structure d'hébergement ayant le double agrément résidence sociale et foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 130 places. L'offre de service de l'établissement est tournée vers la recherche d'une trajectoire promotionnelle d'insertion par le logement, qui favorise la préparation à l'autonomie de la personne par l'apprentissage de la solidarité et de la citoyenneté.

Le F.J.T. se situe en complément du dispositif d'intervention et de réponse sociale sur les territoires, et notamment des équipes de la prévention spécialisée. Il se veut également un outil privilégié pour répondre de manière plus efficiente aux trajectoires des publics, suite à une prise en charge au sein des établissements et services de l'A.D.S.E.A. 77, comme au sein des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.

3 - En ce sens, il peut recevoir des jeunes étant ou ayant été suivis par des services sociaux, des jeunes en situation d'insertion "finale", des jeunes en formation qualifiante ne disposant pas de logement sur la région melunaise, voire des personnes "en rupture sociale" dont la situation ne nécessite pas un accompagnement spécialisé et des jeunes majeurs. L'équipe du F.J.T. assure auprès de ces jeunes un accompagnement socio-éducatif basé sur des actions collectives. Néanmoins, un suivi individuel est possible pour certains jeunes plus en difficulté.

4 - Le F.J.T. entend inscrire son offre de service vers la recherche d'une trajectoire promotionnelle d'insertion par le logement. Dans cette perspective, il facilitera l'accès à la formation des jeunes très éloignés des lieux de formation professionnelle. Un partenariat avec les organismes de formation professionnelle locaux concrétisera cette volonté.

5 - Le F.J.T. s'inscrit dans la politique de la ville et dans un partenariat avec les structures qui mettent en œuvre cette politique sur Melun.

6 - Le F.J.T. "François GOMEZ" s'engage à recevoir 12 jeunes en permanence, tels que définis aux points 3 et 4 ci-dessus, dans la limite des places disponibles et du respect des nécessaires équilibres de populations. Tant que ce nombre n'aura pas été atteint, le F.J.T. donnera priorité aux demandes des jeunes suivis par l'association INITIATIVES 77, le Service Social et les Maisons départementales des solidarités du secteur.

La réalisation de ces actions nécessite la négociation avec les différents partenaires de protocoles définissant les rôles et responsabilités de chacun. Le F.J.T. prendra l'initiative de ces négociations.

L'admission d'un jeune au F.J.T. respectera la procédure suivante :

- les démarches de demande d'hébergement seront réalisées par le jeune lui-même en tant qu'acteur de son devenir et volontaire dans cette démarche ;
- le référent éducatif sera invité par l'équipe d'animation du F.J.T. à présenter la situation et le projet du jeune ;
- un contrat tripartite entre le jeune, le F.J.T. et le service concerné sera signé préalablement à l'accueil. Il précisera les engagements de chacune des parties et définira précisément les articulations internes et externes quant au suivi du jeune ;
- quelle que soit la problématique du jeune et sa situation, la décision finale sera prise par l'équipe du F.J.T. qui en informera le jeune et, le cas échéant, le référent éducatif dans un délai maximum de 6 jours ;
- pour les jeunes les plus en difficulté, le travailleur social référent ou à défaut un représentant de l'aide sociale à l'enfance s'engage à intervenir immédiatement à la demande de l'équipe du F.J.T. et à assurer le suivi éducatif pendant toute la durée du séjour du jeune au foyer.

3.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

3.6 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.7 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - MODALITES D'EVALUATION GLOBALE - COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi composé :

- de la Directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département ou son représentant,
- des Directeurs des Maisons départementales des solidarités concernées ou leur représentant,
- du Directeur général de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ou son représentant,
- du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Melun ou son représentant,
- du Directeur général de l'A.D.S.E.A. 77 ou son représentant,
- du Directeur du Foyer de jeunes travailleurs "François GOMEZ" ou son représentant.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur du F.J.T., pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)